

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :

Madame Véronique DEGORRE  
Directrice Régionale "Vivre et Devenir"  
EHPAD Maison d'accueil du château d'Ay  
3 rue de la charte  
51160 AY

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 1959 3

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 15/04/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse le 10/05/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions Pre.1 à Pre.7 sont maintenues.

**II. Recommandations**

Les recommandations Rec.1 à Rec.8 sont levées.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Marne - Service Offre Sanitaire et Médico-Sociale ([ars-grandest-dt51-osms@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt51-osms@ars.sante.fr))**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Directrice Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation -  
Sandrine GUET,  
Sandrine GUET  
Date de signature : 22/05/2024

**Copies :**

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT51

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	En l'absence de diplôme de niveau I, le diplôme du directeur de transition ne permet pas d'établir si celui-ci contrevient aux dispositions de l'article D. 312-176-6 du CASF.	<b>Pre 1</b>	Apporter des éléments de preuves précisant que le niveau de certification du diplôme est conforme à l'exercice en qualité de directeur par transition de la structure.	<b>1 mois</b>
<b>E.2</b>	Le projet d'établissement est arrivé à échéance fin 2023. L'EHPAD ne dispose plus de projet d'établissement contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Rédiger un nouveau projet d'établissement en prenant en compte les impératifs de l'article L.311-8 CASF	<b>6 mois</b>
<b>E.3</b>	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	<b>Pre 3</b>	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	<b>Avant le 31/12/2024</b>
<b>E.4</b>	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur qui intervient à distance (télémédecine) contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	<b>Pre 4</b>	Disposer d'un temps de travail de médecin coordonnateur de 0,6 ETP afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	<b>6 mois</b>

<b>E.5</b>	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	<b>Pre 5</b>	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.	<b>3 mois</b>
<b>E.6</b>	L'unité d'hébergement renforcé ne dispose pas d'un assistant de soins en gérontologie, ni de personnel formé spécifiquement à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0-2 du CASF.	<b>Pre 6</b>	Positionner une ASG et du personnel formé à la prise en charge des maladies neuro- dégénératives dans l'UHR.	<b>3 mois</b>
<b>E.7</b>	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	<b>Pre 7</b>	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<b>3 mois</b>

<b>Recommandations</b>				
<b>Remarque (référence)</b>		<b>Libellé de la recommandation</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>R.1</b>	La délégation de pouvoir du directeur de transition n'est signée que par le déléguétaire.	<b>Rec 1</b>	Faire signer la délégation de pouvoir par le délégué.	<b>Recommandation levée.</b> La délégation a été signée par le délégué.
<b>R.2</b>	L'EHPAD a déclaré qu'il n'existe pas d'astreinte de direction.	<b>Rec 2</b>	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	<b>Recommandation levée.</b> Mise en place de l'astreinte administrative en mars 2024. Tableau du mois d'avril transmis.

<b>R.3</b>	Le règlement de fonctionnement n'est pas daté.	<b>Rec 3</b>	Dater le règlement de fonctionnement.	<b>Recommandation levée.</b> Le règlement de fonctionnement a été daté.
<b>R.4</b>	La procédure de traitement des plaintes et réclamations n'est pas datée.	<b>Rec 4</b>	Dater la procédure de traitement des plaintes et réclamations.	<b>Recommandation levée.</b> La procédure de traitement des plaintes et réclamations a été datée.
<b>R.5</b>	Les informations transmises sur le recours à du personnel intérimaire ne permettent pas de connaître le nombre d'heures effectuées par les intérimaires en 2022.	<b>Rec 5</b>	Préciser le nombre d'heures effectuées par du personnel intérimaire en 2022.	<b>Recommandation levée.</b> La direction précise avoir eu recours à du personnel intérimaire durant 682 heures en 2023.
<b>R.6</b>	À la lecture du planning, il est constaté que la psychologue n'est intervenue que durant 7 journées.	<b>Rec 6</b>	Transmettre à l'ARS les mesures mises en œuvre pour pallier les absences de la psychologue.	<b>Recommandation levée.</b> En cas d'absence de longue durée de la psychologue de l'EHPAD, intervention de la psychologue de Ste Marthe et accentuation de l'intervention de l'équipe mobile de gériatrie.
<b>R.7</b>	Il n'y a pas d'aide-soignante au sein de l'UHR durant 8 journées (3,4,7,8,11, 26,27 et 31 octobre 2023).	<b>Rec 7</b>	Transmettre à l'ARS les mesures mises en œuvre pour pallier les absences d'aides-soignantes au sein de l'UHR.	<b>Recommandation levée.</b> Les absences des AS en UHR sont palliées soit avec du remplacement AS soit avec des AMP.
<b>R.8</b>	Le tableau des formations ne précise pas les organismes ou établissements ayant dispensé les formations.	<b>Rec 8</b>	Indiquer les organismes de formations qui sont intervenus en 2023.	<b>Recommandation levée.</b> Les organismes de formations ont été précisés sur le tableau des formations 2023.